

## Arrêt

n° 184 720 du 30 mars 2017  
dans les X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

dans X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 mai 2012 et le 21 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 6 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 97 594, Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en ses observations, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 99 759, Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 11 octobre 2005, le requérant a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. La partie défenderesse a fait droit à cette demande en date du 17 novembre 2005 et le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 décembre 2005.

Par un courrier du 27 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 19 avril 2012 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué

« Monsieur [B.] est arrivé en Belgique en 2005 (via l'Espagne cachet visa datant du 30.11.2005) muni d'un visa C valable 30 jours. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 30.12.2005. Or ,nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre 4 ans en séjour illégal avant d'introduire une demande sur le territoire L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur [B.] invoque le critère 2.8A de l'Instruction annulée en arguant de son séjour ininterrompu depuis fin 2005 et en avançant son ancrage local durable. Cependant, il est à noter que l'intéressé est arrivé en Belgique en décembre 2005. La durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A étant donné que l'intéressé ne peut prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans préalablement à sa demande. Dès lors, quelle que soit la qualité de l'intégration (connaissance du français, suivi de cours de néerlandais, apport de témoignages d'intégration de qualité, attaches sociales et culturelles) cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Monsieur [B.] invoque également le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir, l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B doit être délivré, après examen, par l'autorité régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressé par le service Régularisations Humanitaires le 19.04.2011, il était indiqué que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale du lieu de résidence de l'intéressé afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an. Par une lettre datée du 20.07.2011, la Région de Bruxelles-Capitale informe que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, quelle que soit la qualité de l'intégration (connaissance du français, suivi de cours de néerlandais, apport de témoignages d'intégration de qualité, attaches sociales et culturelles) cela ne change rien au fait que la condition d'obtention du permis de travail B n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Monsieur dit ne jamais avoir été à charge des pouvoirs publics. Bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

Quant au fait qu'aucun impératif d'intérêt général n'est mis en péril par la présence de l'intéressé, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

## S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/1980-article 7 al. 1,2°).  
Cachet visa 30/11/2005. Pas de déclaration d'arrivée. Visa valable 30 jours. Délai dépassé. »

## **2. Questions préalables**

### 2.1 Jonction d'office

L'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office [...]. ».

En l'occurrence, la partie requérante a introduit, le 29 mai 2012 et le 21 juin 2012, deux requêtes à l'encontre des actes attaqués, qui ont été enrôlées respectivement sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et des parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office.

### 2.2 Défaut

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne compareît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 31 août 2016, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête introduite le 21 juin 2012.

## **3. Moyen soulevé d'office**

3.1 Le Conseil constate que la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour du requérant notamment pour le motif que l'une des conditions prévues au point 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), à savoir une durée de séjour ininterrompu en Belgique de cinq années et l'une des conditions prévues au point 2.8 B de cette instruction, à savoir l'obtention d'un permis de travail B, ne seraient pas remplies.

Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224 385 du 22 juillet 2013 que

« De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »),

en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions, prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009, en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, cette disposition ne comporte aucune condition expresse relative à une durée minimale de séjour en Belgique ou à l'obtention d'un permis de travail, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter des conditions à la loi.

Les parties ont été entendues, lors de l'audience du 31 août 2016, sur ce moyen d'ordre public et la partie défenderesse s'est contentée de se référer à ses écrits de procédure.

3.3 Le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

3.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2011, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE